



**La commission d'arbitrage relative à l'information  
précontractuelle dans le cadre d'accords de  
partenariat commercial**

**Rapport annuel 2013**



**La commission d'arbitrage relative à l'information  
précontractuelle dans le cadre d'accords de  
partenariat commercial**

**Rapport annuel 2013**

Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
N° d'entreprise : 0314.595.348  
<http://economie.fgov.be>

tél. 02 277 51 11

Pour les appels en provenance de l'étranger :  
tél. + 32 2 277 51 11

Editeur responsable : Pierre Demolin  
Président de la Commission d'arbitrage  
North Gate  
Bd du Roi Albert II 16  
1000 Bruxelles

« Créer les conditions d'un fonctionnement compétitif, durable et équilibré du marché des biens et services en Belgique. »

## Avant-propos

Les travaux de la Commission d'arbitrage se sont poursuivis en 2013.

A l'issue de plusieurs séances de travail, un avis important a été émis relatif aux clauses des contrats de partenariat commercial susceptibles de constituer un obstacle à la sortie d'un réseau de distribution et d'entraîner une augmentation des prix de vente aux consommateurs.

En outre, après plusieurs années d'application de la loi du 19 décembre 2005, la Commission d'arbitrage a, sur la base des avis qu'elle a émis depuis son origine, proposé une modification de la loi afin de lui assurer une plus grande efficacité juridique, tout en s'efforçant de l'adapter à la réalité de la vie économique et d'en simplifier au maximum son application..

Sans porter atteinte à l'objectif poursuivi par le législateur initial, les propositions de modifications de la loi ont été intégralement reprises lors de la rédaction du livre X du Code de droit économique. L'actuelle loi du 19 décembre 2005 sera ainsi remplacée par les dispositions du titre 2 du livre X du Code de droit économique, principalement les articles X. 26 à X. 34 ainsi que l'article I. 11, 2°, du livre Ier du Code de droit économique qui reprend une définition, légèrement modifiée, de ce qu'est un accord de partenariat commercial.

L'agenda des travaux de la Commission reste très fourni, la Commission devant répondre à plusieurs questions qui lui ont été posées.

## TABLE DES MATIERES

1. Missions .....	5
2. Législations applicables.....	5
3. Avis rendus .....	6
4. Contact : secrétariat de la Commission d'arbitrage.....	8
5. Annexes .....	8

## 1. Missions

La Commission d'arbitrage, créée par la loi du 19 décembre 2005 et constituée par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006, compte huit membres effectifs et huit membres suppléants. Quatre groupes y sont représentés :

- ceux qui obtiennent le droit d'utilisation d'une formule commerciale ;
- ceux qui octroient le droit d'utilisation d'une formule commerciale ;
- les autorités ;
- des experts.

Chaque groupe compte deux membres. Les membres de la Commission d'arbitrage ont été désignés par les arrêtés ministériels des 4 juillet 2006, 11 juin 2007, 2 juillet 2008, 15 juin, 17 août et 6 octobre 2009. Un arrêté du 17 septembre 2010 a renouvelé les mandats des membres de la Commission pour une période de 4 ans renouvelable, à dater du 3 août 2010.

La Commission d'arbitrage a reçu pour première mission, en application de l'article 10 de la loi du 19 décembre 2005, de soumettre un rapport d'évaluation à la Chambre des Représentants. Ceci a été fait le 4 avril 2007.

En outre, l'article 2 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 dote la Commission d'arbitrage d'une mission consultative en ce qui concerne l'interprétation et l'application de la loi. La Commission peut statuer d'office ou être saisie par un des ministres compétents ou par une organisation professionnelle. La demande d'avis ne peut pas émaner d'une entreprise individuelle. Elle ne peut pas non plus se rapporter à un litige pendant entre deux parties ayant conclu un accord de partenariat commercial.

## 2. Législations applicables

- Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 18 janvier 2006), modifiée par la loi du 27 décembre 2005 portant dispositions diverses (article 80) (Moniteur belge du 30 décembre 2005, 2<sup>e</sup> édition).
- Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial – erratum (Moniteur belge du 13 février 2006, 2<sup>e</sup> édition).
- Arrêté royal du 12 janvier 2006 relatif à l'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 23 janvier 2006).

- Arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 créant la Commission d'arbitrage prévue par la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 24 juillet 2006).
- Arrêté ministériel du 17 septembre 2010 désignant les membres de la Commission d'arbitrage prévue par la loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial (Moniteur belge du 28 septembre 2010).

## 3. Avis

### 3.1. Avis relatif aux clauses des contrats de partenariat commercial susceptibles de constituer un obstacle à la sortie d'un réseau de distribution et d'entraîner une augmentation des prix de vente aux consommateurs (avis 2013/13 du 28 mars 2013 - cf. annexe 5.1.)

L'analyse de ces clauses tant au regard du droit belge qu'au regard du droit européen a montré qu'elles sont licites si elles respectent les limites imposées par le droit de la concurrence (limitation dans le temps et dans l'espace).

Il est essentiel, aussi bien pour le franchiseur que pour le franchisé, de prévoir certaines clauses qui empêchent un franchisé de migrer trop facilement vers un réseau concurrent.

Par ailleurs, dans un contexte de niveaux plus élevés des prix dans les supermarchés en Belgique par rapport à ceux pratiqués dans les pays voisins, ces clauses n'ont pas d'influence particulière sur les prix.

### 3.2. Modification de la loi du 19 décembre 2005

Sur la base des différents avis émis depuis sa création, la Commission d'arbitrage a proposé de modifier la loi du 19 décembre 2005 afin de supprimer certaines difficultés d'interprétation engendrant des incertitudes juridiques pour les parties.

- **La définition d' « accord de partenariat commercial » a été simplifiée.** Un accord de partenariat est un accord qui peut être conclu entre plus de deux personnes, et plus nécessairement entre deux personnes, comme cela était le cas sous la loi de 2005. La condition d'agir « en son propre nom et pour son propre compte » doit être examinée uniquement au stade précédant la conclusion, c'est-à-dire pendant la phase précontractuelle et donc les termes « qui agissent chacune en son propre nom et pour son propre compte » ont été supprimés, ce qui n'empêche pas d'apprécier le caractère d'indépendance des parties. La condition de rémunération a également été

supprimée mais le document particulier devra toujours faire mention des données relatives à la rémunération directe et indirecte, si cela a été convenu ;

- **Le contrat d'agence bancaire**, régi par la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers **ainsi que le contrat d'agence d'assurance**, régi par la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurance et en réassurance et à la distribution d'assurances, **ont été expressément exclus** du champ d'application de la loi ;
- **La question de savoir si un nouveau délai d'un mois doit être respecté en cas de modification du projet de contrat dans le délai de réflexion d'un mois** a été traitée afin d'éviter à la fois un formalisme excessif et toute incertitude dans l'interprétation de la loi. Si c'est la personne qui reçoit le droit qui demande une modification du contrat, il n'y aura pas de nouveau délai d'un mois à respecter avant la conclusion du contrat modifié. Par contre, si la personne qui octroie le droit modifie elle-même le contrat, elle devra alors communiquer en plus du document particulier (DIP) initial un document particulier simplifié avec le projet de contrat modifié, au moins un mois avant sa signature ;
- **Une disposition permet désormais expressément la conclusion d'un accord de confidentialité assorti d'une sanction pécuniaire**, et ce, dès la communication du document d'information précontractuelle ;
- **Une disposition permet expressément que les parties qui sont en relation d'affaires au moment où elles décident de renouveler ou de modifier le contrat, peuvent continuer à prendre des obligations durant cette période ;**
- **Une disposition précise l'interprétation large que la loi entend donner à la rémunération payée par la personne qui reçoit le droit** et de faire mention, dans le DIP, à la fois de la rémunération directe ainsi que de la rémunération indirecte. Pour ce qui est de la rémunération directe, si elle existe, celle-ci devra être définie avec précision dans le document particulier. Pour ce qui est de la rémunération indirecte, son existence devra être mentionnée, si elle existe, et son mode de calcul sera indiqué ;
- Afin de garantir la sécurité juridique tout en évitant des formalités et des frais inutiles, il est désormais précisé **qu'en cas de renouvellement, de conclusion d'un nouveau contrat entre les mêmes parties ou de modification d'un accord de partenariat commercial en cours d'exécution conclu depuis deux ans au moins**, celui qui octroie le droit doit communiquer à celui qui reçoit le droit le projet de nouvel accord et un document d'information précontractuelle simplifié, dont le contenu est allégé. Dans le cas où la modification demandée est acceptée, un formalisme excessif et le long délai d'un mois ne sont pas dans l'intérêt de la partie qui reçoit le droit et, dès lors, dans ce cas, il est prévu qu'aucun projet d'accord ni aucun document simplifié ne doit être communiqué ;



- Il est désormais prévu une **sanction si des dispositions contractuelles importantes sont inexactes, ou si des données pour l'appréciation correcte de l'accord de partenariat commercial sont inexactes ou manquantes** ;
- Il est désormais précisé que la **renonciation par la partie protégée** à sa protection légale ne peut intervenir qu'après l'écoulement du délai de réflexion d'un mois suivant la conclusion du contrat, qu'elle doit mentionner les causes de la nullité à laquelle il est renoncé.

Ces modifications ont été intégralement reprises lors de la rédaction du livre X du Code de droit économique. L'actuelle loi du 19 décembre 2005 sera ainsi remplacée par les dispositions du titre 2 du livre X du Code de droit économique, principalement les articles X. 26 à X. 34 ainsi que l'article I. 11, 2°, du livre Ier du Code de droit économique qui reprend une définition, légèrement modifiée, de ce qu'est un accord de partenariat commercial.

## 4. Contact : secrétariat de la Commission d'arbitrage

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie  
Division Consommateurs et Entreprises  
Boulevard du Roi Albert II 16  
1000 – Bruxelles

Téléphone : + 32 2 277 81 68 – fax : + 32 2 277 52 59

E-mail : [hrc.cons@economie.fgov.be](mailto:hrc.cons@economie.fgov.be)

Site web :

[http://economie.fgov.be/fr/entreprises/reglementation\\_de\\_marche/Pratiques\\_commerce/Franchise/index.jsp](http://economie.fgov.be/fr/entreprises/reglementation_de_marche/Pratiques_commerce/Franchise/index.jsp)

## 5. Annexes

### 5.1. Annexe 1 : avis n° 2013/13 du 28 mars 2013

#### Commission d'arbitrage

**Loi du 19 décembre 2005 relative à l'information précontractuelle dans le cadre d'accords de partenariat commercial.**

**Avis relatif aux clauses des contrats de partenariat commercial susceptibles de constituer un obstacle à la sortie d'un réseau de distribution et d'entraîner une augmentation des prix de vente aux consommateurs**

Au terme de l'analyse à laquelle la Commission d'arbitrage a travaillé figurant en annexe du présent avis, il est apparu que de nombreuses pratiques contractuelles mises en œuvre dans les relations entre franchiseur et franchisé ont été mises en relief.

Cependant, l'analyse de ces clauses tant au regard du droit belge qu'au regard du droit européen révèle qu'elles sont licites si elles respectent les limites imposées par le droit de la concurrence (limitation dans le temps et dans l'espace). Le droit de la concurrence prévoit d'ailleurs expressément que plusieurs de ces clauses (les clauses de non concurrence et les clauses relatives à la durée des contrats) sont justifiées et permettent de mieux assurer la concurrence entre les réseaux de distribution.

#### 1. Obstacle à la sortie du réseau

Dans les réseaux où la concurrence est forte (exemples : alimentation, restauration rapide, coiffure, vente de cuisines, etc.), on doit admettre qu'il est essentiel, aussi bien pour le franchiseur que pour le franchisé, de prévoir certaines clauses qui empêchent un franchisé de migrer trop facilement vers un réseau concurrent : à défaut, le réseau lui-même pourrait être mis en danger par le retrait de franchisés au profit de concurrents n'hésitant pas à attirer ces franchisés par des conditions apparemment très avantageuses mais qui se révèlent vite peu intéressantes.

L'instabilité d'un réseau n'est avantageuse pour personne : ni le franchiseur qui voit son travail capté par un concurrent, ni le franchisé qui est victime de la fragilité du réseau où il est partenaire, ni le consommateur qui est alors victime d'une situation de diminution de concurrence et qui en paye les conséquences. Interdire à un franchiseur de protéger son réseau par des moyens juridiques efficaces serait donc une erreur pour tous.

Un membre de la Commission (Unizo) estime que pour les clauses où il a émis des réserves, à savoir l'existence de la multiplicité des contrats liant le franchisé à son réseau et le décalage de leurs échéances, la clause de non-concurrence post-contractuelle et la clause qui définit à l'avance le prix de cession sans référence à la valeur du marché, elles constituent un frein pour le franchisé de quitter son réseau et que la mobilité entre les réseaux concurrents s'en trouve affaiblie.

## 2. Impact sur les prix

Dans un contexte de niveaux plus élevés des prix dans les supermarchés en Belgique par rapport à ceux pratiqués dans les pays voisins, ces clauses n'ont aucune influence.

## 5.2. Annexe 2 : Composition de la Commission d'arbitrage au 1<sup>er</sup> janvier 2013

	Membres effectifs	Membres suppléants
Représentants des personnes recevant le droit	Luc Ardies (UNIZO) Jennifer Maus (UCM)	Antoon Schokaert (UNIZO) Jonathan Lesceux (UCM)
Représentants des personnes octroyant le droit	Mme Anneleen Dammekens (FEB) Didier Deprey (FBF)	Nathalie Ragheno (FEB) Nathalie Pint (COMEOS)
Experts	Pierre Demolin Els Van Poucke	Marc Geron Koen De Bock
Représentants du SPF Economie, Classes moyennes et Energie	Francis Deryckere Philippe Lengler	Geneviève Tomson Stefaan De Vos

## 5.3. Annexe 3 : Date des réunions

19 février 2013

18 mars 2013

28 mars 2013

